

Décision n° 134/ARS/DIR/POS portant autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'Association de soins à domicile à la Réunion.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Chevalier de la légion d'honneur

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal de SINGLY, Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la demande en date du 5 septembre 2013 présentée par l'Association de Soins à Domicile à la Réunion (ASDR), et réceptionnée le 6 septembre 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « programme d'éducation thérapeutique de l'insuffisance rénale chronique »;

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 6 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le programme Education Thérapeutique du patient de l'insuffisance rénale chronique présenté par l'Association de soins à domicile à la Réunion est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association de soins à domicile à la Réunion pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **programme d'éducation thérapeutique de l'insuffisance rénale chronique** »

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article R 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

Article 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint Denis, le 5 novembre 2013

La Directrice Générale de
l'Agence de Santé Océan Indien

M
La Directrice de la Délégation
de l'Île de la Réunion

S. COSIALS